

PLAN LOCAL D'URBANISME

LES AIRES

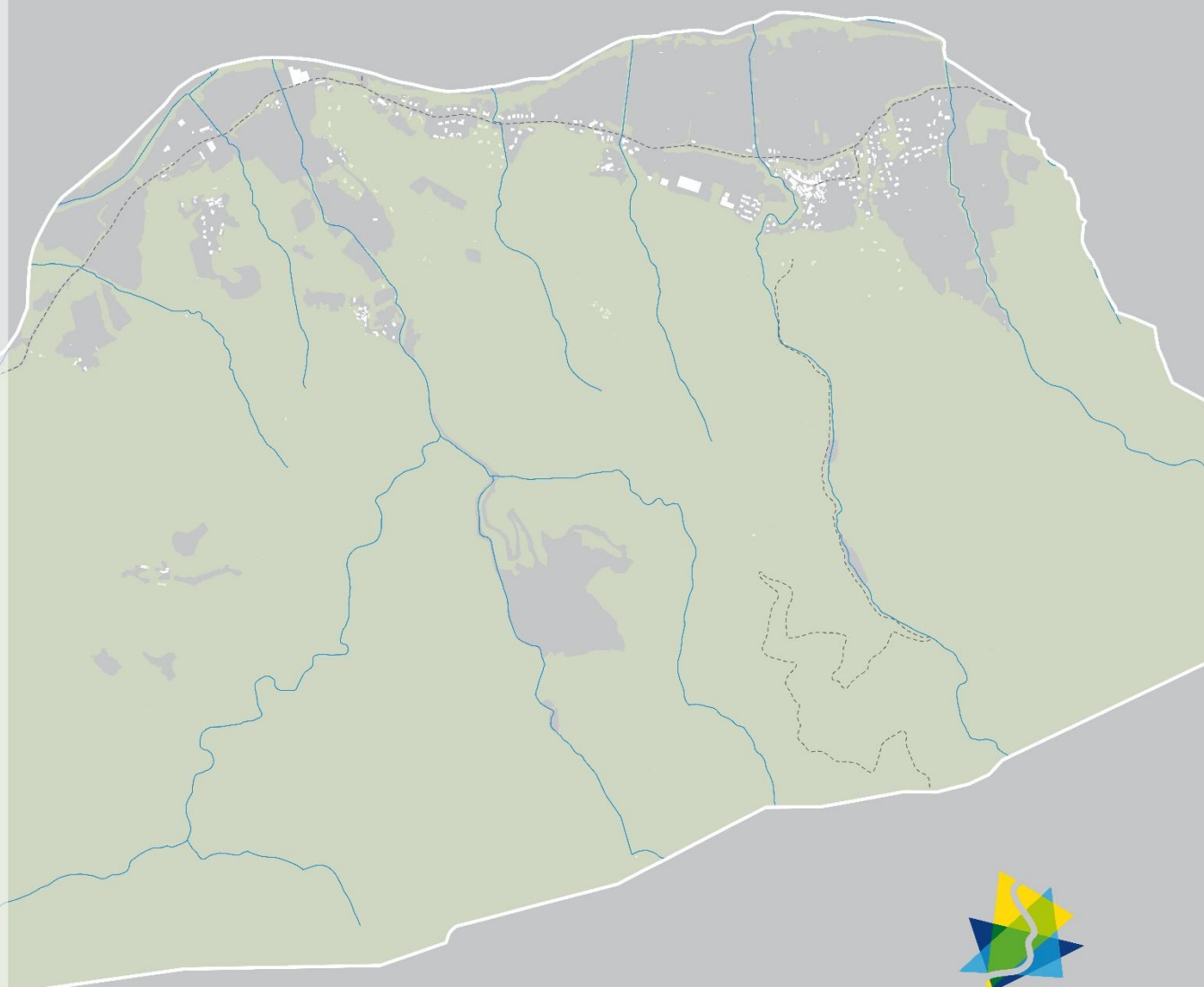


DP MEC n°1

**ANNEXES AU REGLEMENT -
LISTE DES ELEMENTS IDENTIFIES AU TITRE DE
L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME**

**CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
ET DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

- Octobre 2025



Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
EN LANGUEDOC



PPA et ALE

LISTE DES ELEMENTS A PROTEGER AU TITRE DU L151-23 DU CU

Principes légaux de l'inventaire d'éléments écologiques

L'article L151-23 du Code de l'urbanisme (version en vigueur depuis le 10.08.2016) prévoit que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

Certains éléments naturels remarquables contribuant à la trame verte et bleue peuvent être désignés par ledit article, tels que des espaces boisés, prairies, berges, zones humides... Des éléments plus ponctuels dans les paysages urbains, agricoles et naturels de la commune relèvent aussi de ce même champ de protection, tels que des arbres à caractère remarquables, haies, mares, sources et fontaines...

Motivations et effets réglementaires

Le projet de relocalisation de l'usine dite « Vernière » sur le site d'activités de la Vigne Grande a été l'occasion de prévoir la démolition de l'ancienne usine et la renaturation du site associé.

Ce site est identifié au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et est repéré graphiquement par une hachure de couleur verte et est numéroté.

Pour les dispositions fixant les règles applicables à cet élément, il faut se reporter aux dispositions applicables pour chaque zone dans le règlement écrit.

Description des caractéristiques et composantes des éléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

CONTINUITES ECOLOGIQUES			
N°	Parcelles cadastrales concernées en tout ou partie	Désignation - Description - Intérêt	Zones du PLU concernées
1	B421, B993 C119, C1756, C1758	Confortement de la continuité écologique de l'Orb par renaturation de berge	U4, N



COGEAM

Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Technosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr

